

**DECISION DCC 05-103
DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2005**

COUR CONSTITUTIONNELLE

Contrôle de constitutionnalité. Vices ayant entaché la procédure disciplinaire et demande d'annulation de la décision n° 69-6/SGDN du 07 janvier 1969. Article 121 alinéa 2 de la Constitution. Saisine d'office. Articles 12 et 13 du Décret n° 69-6 /SGDN du 07 janvier 1969. Violation du droit à la défense (non).

Il n'y a pas violation du droit à la défense dès lors que le conseil de discipline chargé de connaître des faits reprochés au mis en cause a entendu ce dernier, lui a communiqué son dossier comme l'atteste la déclaration de reconnaissance de communication de pièces signée par lui. En outre, il a été assisté d'un conseil dont copie du mémoire en défense est versé au dossier.

La Cour Constitutionnelle,

Se prononçant d'office sur la copie d'une requête du 8 juin 2005 adressée au Directeur général de la gendarmerie nationale, et enregistrée à son Secrétariat le 14 juin 2005 sous le numéro 1135/060/REC, par laquelle Monsieur Télémaque DANMAHENA dénonce les vices qui ont entaché la procédure disciplinaire diligentée à son encontre et demande l'annulation de la décision prise par le conseil de discipline ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il se trouvait au 4^{ème} peloton le 13 novembre 2002 quand il a reçu la visite de son collègue Patrick DEDEGBE qui s'est présenté comme un agent de renseignement du Petit Palais et lui a révélé que la gendarmerie est sur la braise parce que les collègues Narcisse AKPADJI et Briston AMOUSSOU-GUENOU qui ont livré à la brigade de gendarmerie des trafiquants ont refusé de négocier et suite aux menaces dont ils sont l'objet, ils en ont rendu compte au Président de la République qui a adressé une demande d'explication au Directeur de la gendarmerie ; qu'il affirme que son visiteur a usé de tous les moyens pour l'amener à déclarer devant la commission d'enquête qu'il y a cinq mois AKPADJI et AMOUSSOU l'ont conduit dans un quartier à Akpakpa où ils l'ont laissé devant une résidence dans laquelle ils sont entrés et sont ressortis quelques instants après avec un sachet noir dont il ignorait le contenu ; qu'ils lui ont remis plus tard dix mille (10.000) F CFA pour le remercier ; qu'il poursuit qu'il a répété cette déclaration devant la commission et s'est rendu compte au moment des confrontations de la responsabilité que son collègue Patrick DEDEGBE voulait lui faire endosser, mais qu'il était trop tard ; qu'il ajoute que ne pouvant pas justifier son innocence, il a été déféré à la prison civile de Porto-Novo ; qu'il précise néanmoins que le travail minutieux du juge a permis sa mise en liberté sans caution, ce qui dénote son innocence, car ses coaccusés ont été libérés sous caution ; qu'il soutient n'avoir pas été informé des opérations et n'avoir jamais participé à l'arrestation du trafiquant ; qu'il déclare qu'il n'était pas à bord du véhicule qui a ramassé les effets des victimes et ces derniers affirment ne l'avoir jamais vu ; qu'il ajoute que lors de la procédure suivie devant le conseil de discipline, il n'a été entendu qu'une seule fois et n'a pas signé le rapport établi par le rapporteur ; qu'il conclut à la violation des articles 12 et 13 du Décret n° 69-6/SGDN du 7 janvier 1969 relatif au conseil de discipline ;

Considérant que la requête fait état de la violation des droits de la personne humaine, en l'occurrence le droit à la défense ; qu'en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution il y a lieu

de se prononcer d'office ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Directeur général de la gendarmerie nationale déclare que courant juin 2002 le requérant a abandonné son poste de garde à l'ambassade des Etats-Unis pour se rendre nuitamment aux environs de 22 heures au domicile de Monsieur TOKPE au quartier Sodjèatinmè à Cotonou en compagnie des gendarmes Narcisse AKPADJI, Briston AMOUSSOU-GUENOU et Patrick DEDEGBE pour y effectuer une perquisition ; que l'opération leur a permis de trouver un sachet noir contenant de faux billets de banque, et d'appréhender deux individus qu'ils ont conduits dans une autre maison où un dénommé Faith les a rejoints pour négocier la libération des deux premiers moyennant une somme de six cent mille (600.000) F CFA ; qu'il est apparu des investigations faites que les faux billets ont été clandestinement introduits au domicile de Monsieur TOKPE par le groupe ayant effectué la perquisition ; que les mis en cause ont été poursuivis et incarcérés ; que le Directeur de la gendarmerie précise que parallèlement à cette procédure judiciaire, une procédure disciplinaire a été engagée qui a abouti à la sanction des gendarmes impliqués dont le requérant ; qu'il explique que le gendarme Télémaque DANMAHENA a été sanctionné pour « comportement ayant porté gravement atteinte à la dignité militaire et au renom de l'armée » ; que s'agissant du respect du droit à la défense le Directeur général de la gendarmerie, après avoir précisé que le requérant a refusé de signer le rapport et le procès-verbal du conseil, produit au dossier copie du mémoire en défense présenté par le conseil du requérant et de la déclaration de reconnaissance de communication de pièces signée du requérant ;

Considérant que le juge d'instruction du 1^{er} cabinet du Tribunal de Porto-Novo affirme que Monsieur Télémaque DANMAHENA est poursuivi pour association de malfaiteurs, vol à mains armées, escroquerie, chantage, détention de faux billets, violation de domicile ; que placé sous mandat de dépôt le 29 novembre 2002, il a bénéficié d'une liberté provisoire depuis le 29 octobre 2003 ; que le juge précise que le dossier n'étant pas définitivement

clôturé, aucun jugement n'est intervenu ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 . 1 c) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix* » ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le conseil de discipline chargé de connaître des faits reprochés à Monsieur Télémaque DANMAHENA a entendu ce dernier, lui a communiqué son dossier comme l'atteste la déclaration de reconnaissance de communication de pièces signée par lui ; qu'en outre il a été assisté d'un conseil dont copie du mémoire en défense est versé au dossier ; qu'au regard de tous ces éléments, il n'y a pas violation du droit à la défense ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il n'y a pas violation du droit à la défense.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Télémaque DANMAHENA, au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, au Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier septembre deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-